

#### PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE Nº 16-2019-02-25-002

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

#### SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE Extension d'une distillerie existante

# La Préfète de la Charente Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE, les plans déchets, le PLU;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04 mars 2009 délivré à la SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE fixant des prescriptions pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de Bourg Charente ;
- VU le récépissé de déclaration du 29 avril 2013 prenant acte du changement d'exploitant pour un chai de vinification d'une capacité de production annuelle de 5 000 hl;
- VU la demande déposée à la sous-préfecture de Cognac, le 18 octobre 2018 par la SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE, dont le siège social est situé au 8, route de Cognac sur la commune de BOURG CHARENTE pour l'extension d'une installation de distillation :

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis du public entre le 12 décembre 2018 et le 16 janvier 2019 ;

- VU l'avis du SDIS du 21 décembre 2018 ;
- VU les avis favorables des communes de JULIENNE et BOURG-CHARENTE en date des 26 novembre 2018 et 08 décembre 2018;
- VU le rapport du 20 février 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

### ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

# ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SARL DISTILLERIE DE LA FONTRONDE, représentée par Monsieur Jérôme GUIONNET dont le siège social est situé 8 route de Cognac sur la commune de BOURG-CHARENTE, faisant l'objet de la demande du 1<sup>er</sup> mars 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BOURG-CHARENTE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole		
2250-2	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :		

	2. Supérieure à 30 hl/j mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j  Nota: Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Capacité totale de charge des alambics : 250 hl soit 150 hl en	E
2251-b-2	Préparation, conditionnement de vins.  A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642  B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :  2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Capacité totale de production de vin : 8 000 hl/an	D
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t	296 m³	DC
	<ul> <li>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</li> <li>b) supérieure ou égale à 50 m³</li> </ul>		

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

(\*) suivant la définition de la "capacité de production d'alcool pur en hl/j" indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

# ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BOURG-CHARENTE	Section AI n° 132, 133, 151 à 153, 173 à 175 et 302

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée à la sous-préfecture de Cognac le 18 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

#### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### ARTICLE 1.4.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.

Les installations existantes restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 04 mars 2009 autorisant le fonctionnement de son site.

# ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n° 4755 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

# ARTICLE 1.4.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2 – Prescriptions particulières.

### TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# **ARTICLE 2.1 PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

La réserve incendie est assurée par une réserve d'eau de 500 m³ avec une aire de pompage. Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

# TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 - PUBLICITE**

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURG CHARENTE pour y être consultée.
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de BOURG CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Sous-préfète de Cognac,
- l'arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (<u>www.charente.gouv.fr-Politiques</u> publiques/environnement chasse. Icpe iota dup) pour une durée minimale d'un mois,

#### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4 EXÉCUTION**

La Sous-Préfète de COGNAC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de BOURG-CHARENTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 25 février 2019 P/LA PREFETE et par délégation La Sous-Préfète

Chantal EUELOT

